



**Loi de sauvegarde des entreprises :
Nouvelle ordonnance pour réformer le droit des entreprises en difficulté**

La loi de sauvegarde des entreprises ([Loi n°2005-845 du 26 juillet 2005](#)) a modernisé en profondeur le droit applicable aux entreprises en difficulté, et a étendu le nouveau cadre juridique aux professionnels libéraux exerçant à titre individuel qui ne relevaient d'aucun régime collectif de traitement des dettes. En créant les procédures de conciliation et de sauvegarde, et en instituant un régime simplifié de liquidation judiciaire à destination des petites entreprises, la réforme visait à privilégier la prévention et la négociation de façon à apporter une contribution décisive à la sauvegarde de l'emploi et de l'activité économique. Devant les difficultés de mise en pratique de cette réforme, l'article 74 de la loi LME ([Loi n°2008-776 du 4 août 2008](#)) a autorisé le gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, de nouvelles mesures pour améliorer le dispositif mis en œuvre et le rendre plus attractif.

L'ordonnance du 18 décembre 2008, vise notamment :

- à améliorer la procédure de *conciliation* et à clarifier les règles applicables à la durée de cette procédure afin d'éviter que celle-ci ne se prolonge à l'excès alors qu'une procédure collective serait plus adaptée ;
- à rendre plus attractive la *procédure de sauvegarde* en assouplissant les conditions de son ouverture afin de permettre à un plus grand nombre d'entreprises en difficulté d'y recourir avant que leur situation ne soit trop dégradée, et en renforçant les pouvoirs du dirigeant de l'entreprise sous sauvegarde, notamment dans le cadre de la réorganisation de cette dernière.
- à préciser et à aménager les conditions d'ouverture de la procédure de *liquidation judiciaire simplifiée* pour les très petites entreprises, afin d'accroître le recours à cette procédure. Si le régime simplifié est toujours réservé aux débiteurs ne possédant aucun bien immobilier, sont désormais distingués les cas dans lesquels il devient obligatoire et ceux dans lesquels il demeure facultatif.

Pour en savoir plus,

[Ordonnance n°2008-1345, 18 décembre 2008, JO 19 décembre 2008](#)